

Délibération n° 2018-008 du 17 janvier 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle des accès physiques aux locaux de ses deux agences en Principauté par un système de badge* »

présenté par la Banque Populaire Méditerranée Succursale de MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Banque Populaire Méditerranée Succursale de MONACO le 18 octobre 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des accès physiques aux locaux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 décembre 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Banque Populaire Méditerranée Succursale de MONACO (BPMED), immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 00S03751, établit en Principauté la Banque Populaire Méditerranée, un établissement bancaire dont le siège social se trouve à Nice (France).

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses deux agences situées en Principauté, respectivement sise rue Grimaldi et sise boulevard des Moulins, cet établissement souhaite installer un système de contrôle des accès par badges.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Contrôle des accès physiques aux locaux* ».

Les personnes concernées sont « *l'ensemble des collaborateurs BPMED de la succursale de Monaco* » et les « *prestataires réguliers* ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- gérer les habilitations d'accès aux locaux (profils et droits d'accès) ;
- contrôler l'accès des visiteurs dans les différents lieux dans les agences ;
- protéger les biens, les valeurs, les informations couvertes par le secret bancaire et les personnes au sein des établissements ;
- permettre à la centrale d'alarme d'alerter le prestataire en charge de la télésurveillance en cas d'intrusion anormale dans les locaux des agences ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le dispositif de contrôle d'accès sera installé dans les deux agences de la succursale en Principauté et se fera par un système de badge.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Contrôle des accès physiques aux locaux de ses deux agences en Principauté par un système de badge* ».

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le système « *permet de renforcer la protection des biens, des valeurs, des informations couvertes par le secret bancaire et des personnes* ».

Elle note par ailleurs qu'il « *ne porte pas atteinte à la vie privée des personnes en ce qu'il n'a pas pour objet de contrôler de manière inopportune le comportement, les habitudes et les horaires des personnes concernées par ledit traitement* ».

Enfin, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les « *prestataires externes, ainsi que les collaborateurs se voient attribuer des badges référencés par un numéro* » (sans photographie) et que les « *données ne sont exploitées qu'en cas d'accident, aux fins de constitution de preuves* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations nominatives traitées**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- Identité : nom et prénom du collaborateur, nom du prestataire ;
- adresses et coordonnées : code d'agence, nom d'agence et numéro de téléphone du collaborateur ;
- formation – diplômes vie professionnelle : fonction, zones d'accès autorisées ;
- données d'identification électronique : logs administrateurs des personnes habilitées ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée, date et heure de sortie, date et heure de passage à une zone à accès restreint ;
- accès physique aux locaux : nom du point de passage ;
- badge : numéro de badge, date de délivrance du badge, date de restitution du badge.

Les informations relatives à l'identité des personnes, aux adresses et aux coordonnées ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » pour les collaborateurs et le Service administratif de Monaco pour les prestataires.

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le Service administratif de Monaco.

Les informations relatives aux données d'identification électronique, aux informations temporelles et aux accès physiques aux locaux ont pour origine le système.

Enfin les informations relatives au badge ont pour origine le Service administratif.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ Sur l'information préalable des personnes concernées**

L'information préalable des salariés est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Service Sécurité.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

##### **➤ Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

##### **➤ Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Service administratif (Monaco) : demande de création d'un badge auprès du service Sécurité BPMED ;
- le Service Sécurité BPMED (France) : demande de création d'un badge auprès du prestataire en charge du système de contrôle d'accès ;
- le prestataire : tous droits.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les interconnexions et rapprochements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec deux traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion des habilitations informatiques et accès aux applications* » et « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle* ».

La Commission relève que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

Elle constate par ailleurs que le traitement fait également l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, la Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Les informations relatives aux informations temporelles et aux accès physiques aux locaux sont conservées au maximum trois mois.

Toutes les autres informations sont conservées jusqu'à la fin du contrat de travail ou de l'affectation en Principauté pour le collaborateur et jusqu'à la fin du contrat de prestation de service pour le prestataire.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité du traitement comme suit « *Contrôle des accès physiques aux locaux de ses deux agences en Principauté* ».

**Rappelle que :**

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Banque Populaire Méditerranée Succursale de MONACO du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des accès physiques aux locaux de ses deux agences en Principauté par un système de badge* ».**

Le Président

Guy MAGNAN